



PATOUCH.ch
Association romande
de prévention de la violence
envers les enfants

Statuts

I. Dénomination, siège, but, durée

Art. 1. Dénomination, durée, siège

Sous le nom Patouch est créée une Association sans but lucratif. (Ci-après " l'Association ".) Il s'agit d'une organisation, non gouvernementale (ONG) indépendante de tout parti et neutre de confession, régie par les présents statuts.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et son siège est à Sion.

Art.2. But

L'Association Patouch a pour mission de devenir une organisation indépendante de référence en matière de lutte contre les abus envers les enfants et les adolescents.

La mission qu'elle se fixe est de développer ses actions de prévention et d'information auprès des enfants, des adolescents, des parents, des enseignants et des professionnels de l'éducation, de manière concrète et pratique.

L'Association Patouch désire assurer aux enfants et aux adolescents un accès à l'information tout en leur faisant acquérir, par des mises en situation, les réflexes élémentaires de défense personnelle.

Association romande de prévention de la violence envers les enfants

1950 Sion, Rte de Chandoline 25E - info@patouch.ch - +41 27 327 63 00 - www.patouch.ch

CCP 17-171111-0 - IBAN CH33 0076 5000 H087 4465 3

II. Membres

L'Association est constituée de membres actifs, de membres administratifs et de membres de soutien.

Art.3. Admission

La qualité de membre s'acquiert sur demande écrite ou sur invitation du Comité directeur. Dans le premier cas, le membre postulant devra être recommandé par un membre de l'Association. L'admission d'un nouveau membre est de la compétence exclusive du Comité directeur. En cas de refus, le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Aucun recours n'est possible contre cette décision. L'admission est confirmée **par écrit**.

a) **Membres actifs** : Par membre actif on entend toute personne qui s'engage à aider l'Association dans la réalisation de ses objectifs ou qui coopère au développement de projets poursuivant les mêmes buts. Les membres actifs sont les seuls à pouvoir constituer l'Assemblée générale, s'y présenter et disposer d'un droit de vote.

b) **Membres du comité de soutien** : Par membre du comité de soutien on entend toute personne qui, d'une manière générale, est intéressée aux activités de l'Association et qui s'engage à la soutenir financièrement en adhérant à « Patouch comité de soutien ». Le montant du soutien financier est déterminé d'entente avec le Comité directeur. Les membres du comité de soutien ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas invités à l'assemblée générale.

c) **Membres d'honneur** : Le Comité directeur peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'Association ou à toute personne de nature à apporter à l'Association une contribution utile ou à accroître son honorabilité. Le Comité peut, dans les mêmes conditions, décerner le titre de Président d'honneur. Les membres d'honneur sont membres permanents. Ils peuvent assister aux assemblées générales mais ne disposent pas du droit de vote.

Art. 4 Démission

Il est possible de démissionner à tout moment de l'Association, et ce par écrit.

Art. 5. Exclusion

Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'Association ou qui, par son comportement, porterait préjudice à l'Association pourra être exclue par décision du Comité directeur.

Art. 6. Obligations des sociétaires

Tous les membres sont tenus de préserver les intérêts de l'Association et de se conformer aux statuts, règlements et instructions des organes.

III. Financement / Responsabilité

Art. 7. Financement

Les ressources principales de l'Association sont les cotisations des membres, les subventions, le sponsoring, les dons, le produit de certaines prestations, les recettes du comité de soutien et les autres ressources dont l'Association bénéficiera.

Chaque membre est tenu de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité directeur. La cotisation est payable d'avance, en une fois, au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

Les cotisations payées sont définitivement acquises à l'Association.

La cotisation reste intégralement due, même en cas de perte de qualité de membre.

Art. 8. Responsabilité

L'Association ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs. Elle décline toute responsabilité.

Les membres de l'Association et du Comité directeur n'assument aucune responsabilité, ni personnelle ni collective, quant aux engagements de l'Association qui sont exclusivement garantis par ses actifs.

Les membres de l'Association ou les tiers ne pourront, en conséquence, avoir aucune action personnelle contre les membres du Comité en raison des engagements pris par eux.

IV. Organisation

Art. 9. Exercice

L'exercice de l'Association débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Art. 10. Organes

Sont considérés comme organe : Le Comité directeur, le Comité administratif, les réviseurs.

Art 11. L'assemblée générale

Elle se réunit chaque année et a les compétences suivantes :

- 1- Approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes;
- 2- Adoption des rapports annuels;
- 3- Adoption des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision;
- 4- Donne les décharges nécessaires au Comité directeur et aux réviseurs;
- 5- Divers

L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art.12. Convocation

Le Comité directeur convoque les membres au moins 7 jours avant l'assemblée en indiquant l'ordre du jour.

Art. 13. Droit de vote et d'élection

Les membres actifs disposent du droit de vote et d'élection.

Art.14. Votations

Lors de scrutins du premier tour, c'est la majorité absolue qui l'emporte et, dans le cas d'un second tour, la décision sera prise à la majorité relative.

Art. 15. Délibérations

C'est le président du Comité directeur, ou en son absence, le vice-président, qui conduit l'assemblée générale. Les sujets d'une grande importance pour l'Association et non inscrits à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'un vote que lors de la prochaine assemblée.

Le président a pouvoir de voter et d'élire. En cas d'égalité de voix, sa voix sera prépondérante. Si un tiers des personnes présentes et disposant du droit de vote l'exigent, la votation ou les élections devront se faire à bulletin secret.

Art 16. Comité directeur

Le Comité directeur se compose de trois membres. Il est mandaté pour une durée indéterminée.

Art. 17. Tâches du Comité directeur

Le Comité directeur dirige l'Association et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des résolutions de l'Assemblée générale. Il adopte le budget et statue sur les dépenses qui n'auraient pas été inscrites au budget. Il gère et administre les biens et les ressources financières de l'Association de manière économique et adéquate.

Les décisions du Comité directeur ne sont sujettes à aucun recours. Le Comité n'est pas tenu de motiver ses décisions. En cas de votation, la voix du président compte pour deux voix.

Si le Comité directeur l'estime nécessaire, il peut mandater toute personne ou entité compétente, membre de l'Association ou non, pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches, notamment par la création de commissions.

Art. 18. Représentation de l'Association

C'est le Comité directeur qui représente l'Association. Elle s'engage par la signature de son président. L'Association peut être représentée à l'extérieur par un membre, pour autant qu'il ait été mandaté à cet effet.

Art. 19. Comité administratif, Comité de soutien

Le Comité directeur nomme les membres du Comité administratif et du Comité de soutien et définit leurs fonctions.

Art. 20. Réviseurs

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sauf s'il s'agit d'un organe de révision dûment habilité, sont élus par l'Assemblée générale, pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

V. Modification des statuts et dissolution de l'Association

Art. 21. Modification des statuts

Toute modification des statuts est du ressort de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité directeur.

Art. 22. Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par la décision du Comité directeur. En cas de dissolution, le Comité directeur désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs. Il indiquera de quelle manière les biens de l'Association doivent être utilisés.

Les statuts adoptés par décision de l'Assemblée constitutive du 01 août 2004 qui s'est tenue à Sion.

VI. For et droit applicable

Art. 23.

Tout litige relatif aux rapports entre l'Association et ses membres ou survenant au sein de l'Association est soumis au droit suisse et sera de la compétence exclusive des tribunaux de la République et Canton du Valais, le recours au Tribunal Fédéral demeurant réservé.

VII. Entrée en vigueur

Art. 24.

Les articles des présents statuts, soumis à Me Jean-Gérôme Crittin, avocat à Sion, ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du **01 août 2004** et entrent immédiatement en vigueur.

Une modification des statuts est apportée le 01.10.2008. Les corrections figurent ci-dessous et le présent texte fait foi.

A la suite de la démission des titulaires un nouveau comité est nommé :

Président :

Bernard JAQUET

Vice-présidente :

Kathia DUSSEX

Caissier :

Csaba BOGNAR

Ainsi fait et accepté à Sion le 01 octobre 2008.